



Soldes

Les soldes sont des ventes réglementées. Ils présentent des avantages pour les commerçants, qui peuvent ainsi écouler rapidement leurs stocks, et pour les consommateurs qui bénéficient de réductions de prix souvent intéressantes puisque la revente à perte est autorisée pendant ces opérations commerciales.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a modifié la réglementation relative aux soldes. A compter du 1er janvier 2015, « les soldes flottants » sont supprimés et les deux périodes traditionnelles de soldes sont allongées d'une semaine, passant ainsi de cinq à six semaines.

La définition des soldes

Les soldes sont des ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile.

Il existe deux périodes de soldes (les soldes d'été et les soldes d'hiver). Chacune de ces périodes se déroule pendant six semaines. Hormis pour les ventes à distance, des dates différentes sont cependant prévues dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières (*voir ci-après « les dates des soldes 2016 »*).

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

En dehors des périodes légales de soldes, les commerçants peuvent organiser des opérations commerciales pour déstocker, en annonçant des réductions, sous réserve qu'ils n'utilisent pas le mot « soldes » et qu'ils respectent la législation sur l'interdiction de revente à perte.

Les remises pratiquées pendant les soldes

Les annonces de réduction de prix pratiquées pendant les soldes doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur.

Quelques précisions importantes

- Les limitations de garanties sur les soldes sont illégales. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente que tout autre article. En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre purement commercial.
- En tout état de cause, le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports.
- Les soldes ne pouvant porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois, les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant ces opérations commerciales (contrairement aux promotions).
- La distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs dans le point de vente.

DATE DES SOLDES 2016

Les soldes durent 6 semaines et commencent chaque année aux dates fixées à l'article D. 310-15-2 du Code de commerce depuis l'entrée en application de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois ;

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Il est précisé que ces dates s'appliquent aux ventes à distance, notamment celles réalisées par internet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Pour 2016, les soldes d'hiver commenceront donc le mercredi 6 janvier 2016 et prendront fin le mardi 16 février 2016. Les soldes d'été commenceront le mercredi 22 juin 2016 et prendront fin le mardi 2 août 2016.

Par dérogation, hormis pour les ventes à distance, des dates différentes sont appliquées dans certaines zones reprises ci-dessous :

| Départements ou zones | Date des soldes d'hiver | Date des soldes d'été |
|-----------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| Alpes-Maritimes | Date nationale | Du 6 juillet au 16 août 2016 |
| Corse-du-Sud | Date nationale | Du 13 juillet au 23 août 2016 |
| Haute-Corse | Date nationale | Du 13 juillet au 23 août 2016 |
| Meurthe-et-Moselle | Du 2 janvier au 12 février 2016 | Date nationale |
| Meuse | Du 2 janvier au 12 février 2016 | Date nationale |
| Moselle | Du 2 janvier au 12 février 2016 | Date nationale |

| | | |
|--|-----------------------------------|------------------------------------|
| Vosges | Du 2 janvier au 12 février 2016 | Date nationale |
| Pyrénées-Orientales | Date nationale | Du 6 juillet au 16 août 2016 |
| Guadeloupe | Du 2 janvier au 12 février 2016 | Du 24 septembre au 4 novembre 2016 |
| Martinique | Date nationale | Du 6 octobre au 16 novembre 2016 |
| Guyane | Du 6 janvier au 16 février 2016 | Du 6 octobre au 16 novembre 2016 |
| La Réunion | Du 3 septembre au 14 octobre 2016 | Du 6 février au 18 mars 2016 |
| Collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy | Du 7 mai au 17 juin 2016 | Du 8 octobre au 18 novembre 2016 |
| Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin | Du 7 mai au 17 juin 2016 | Du 8 octobre au 18 novembre 2016 |
| Collectivité d'Outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon | Du 20 janvier au 1er mars 2016 | Du 20 juillet au 30 août 2016 |

Textes applicables

- Code du commerce - Articles L. 310-3 et L. 310-5 à L. 310-7 et Articles R. 310-16, R. 310-17 et R. 310-19
- Article L. 121-1 du Code de la consommation relatif aux pratiques commerciales trompeuses.

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département.

Actualisée en décembre 2015